

## Introduction

Ensemble de règles qui donnent la définition des infractions et qui donnent les sanctions et les spécificités procédurales.

DPS branche droit pénal qui se distingue DPG et de la procédure pénale.

DPS très proche DPG. Deux matières influencent l'une sur l'autre.

Fréquente réflexion menée par la doctrine ou la JP à propos d'une infraction spéciale se répercute ensuite dans le DPG et s'applique ensuite à toutes les infractions.

Ancien code pénal 1810, incrimination d'homicide et blessure involontaire prévoyait le fait justificatif de la légitime défense.

JP interprétation extensive et l'a étendu à toutes les infractions.

Intérêt

Valeur notre société

Pratiquement jamais touché le DPG alors DPS souvent.

Seule matière logique intellectuelle.

Soumis ppe légalité : faut regarder la loi, règlement.

## **Première partie : Infraction contre les personnes**

### **TITRE I : ATTEINTE A LA VIE**

#### **SECTION I : Crime contre l'humanité**

Jusqu'à 2004 (06/08), législateur introduit dans livre 14 titre premier, un sous titre intitulé crime contre l'espèce humaine.

#### **I- Crime contre l'humanité**

Rappel historique

Que depuis 1994 (new CP) que crime contre l'humanité.

Avant : charte annexé au tribunal nuremberg.

Charte applicable / juridiction française.

Imprescriptible.

Législateur 92 repris cette idée incrimination sauf que compliqué les choses.

#### **A- Génocide**

##### **Art 211-1**

Elément matériel peut être varié.

5 actes pt commun : extinction d'un groupe + ou – long terme.

Condition : arbitraire : race religion ou ethnie.

Elément moral

« Plan concerté »

Dol gal : sait ce que acte va provoquer

dol spécial= comme si incrimine le mobile. Auteur commis acte dans but exécuté plan concerté.

#### **B- Autres crimes contre l'humanité**

1- Crimes art **212-1** et **212-2**

212-1 : population civiles

212-2 : victime est un groupe de combattant entre les auteurs de ces crimes.

Incrimine déportation, réduction a l'esclavage ou pratique massive et systématique d'exécution sommaire.

2- Crime art **212-3**

Incriminé fait s'associer a l'une des infraction sans y avoir participé matériellement.

Pied égalité, juste le fait d'avoir voulu y participer.

Régime de ces infractions est le même.

Dispositions communes.

## **C- Dispositions communes**

### **1- Règles particulière pour cause irresponsabilité pénale**

Art 213-4 : fait justificatif de l'ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime ne peut être utilement invoqué.

Législateur : dvr de désobéissance face horreur d'un crime contre l'humanité.

### **2- Règle de la prescription**

Imprescriptibles

Ppe : action publique= 10 ans

peine plus besoin être exécutée= 20 ans

Sanction réclusion criminelle perpet pas prescriptibles

### **3- Juridiction compétente**

Interale= Nuremberg, ex yougo , rwanda et CPI.

Juridiction française ccurence avec juridiction interale.

Statuts= quand auteur arrête sur sol français : juridiction françaises pvt se déclarer compéte.

Théorie : territorialité

personnalité

universelle= ici

### **4 – Exercice de l'action civile**

Civile= faut intérêt a agir.

Pb : groupe individus.

Question : victime individuelle pe déclencher action civile alors que incrimination vise un groupe ?

1982 : CASS : oui ! Définition crime C/ l'humanité n'exclut pas un préjudice individuel.

2005, CASS : action civile / association ancien combattant et résistant 2<sup>nde</sup> GM.

## **II- Crime contre l'espèce humaine**

### **Loi 6 août 2004**

Sous titre 2 prévoit 2 infractions avec elements constitutifs distincts mais avec un régime de sanction et procédure identique.

### **A- Elément constitutifs distincts**

#### **1- L'eugénisme**

**Art 214-1 : fait de meo une pratique eugénique tendant a l'organisation de la sélection des personnes.**

Pas clair.

Elément matériel : acte, résultat, lien de causalité.

Dans définition :

acte :> loi pas précise

résultats :> sélection des personnes

Infraction formelle, indépendamment d'une sélection

Elément moral : dol gal + dol spécial

Faut volonté en ayant conscience des conséquences avec but précis.

## **2 – Le clonage**

**Art 214-2** : procéder a une intervention ayant pour but faire naître un enfant génétiquement identique a une autre personne vivant ou décédé.

Elément mat : intervention

Résultat : fait naître un enfant : non

Peut aller sur terrain de la tentative.

Dire sinon que législateur pas exigé un résultat ...

Elément moral

> dol gal : commission acte volontaire et conscient

> dol spécial : avoir eu pour but reproduction a l'identique d'un être humain

## **B- Régime commun**

Sanction commune pour eugénisme et clonage

### **1- Sanction**

30 ans réclusion criminelle

Amende : 7 700 000

Aggravée quand bande organisée : perpétuité

### **2- Prescription**

Art 215-1 et 215-4 : 30 ans prescription pour peine et action pub.

## **SECTION II : LE MEURTRE**

### **I- Elément matériel**

**A 221-1** : fait donner volontairement la mort a autrui constitue un meurtre

#### **A- L'acte**

Donner la mort

Jp : acte positif ou abstention ?

Omission peut être susceptible de donner la mort.

ex : fausse indication à un aviateur pour qu'il se perde et meurt.

Jp : non, pas acte physique

Législateur crée article spécifique : art **224-8**.

Jp : violence physique ou morale ?

Suicide : non faut physique.

Crée spécifique

#### **B- Résultat**

Faut la mort : autrui.

Autrui : une personne, pas un animal.

fœtus non car personne humaine.

Autrui doit être vivant ?  
Théorie complicité correlative.  
Si tue plusieurs, un seul donne coup mortel.  
Contourne difficulté : tentative.

Victime consentante :> code santé publique.  
Médecin pas le droit d'entamer ou poursuivre un traitement sans l'accord de son malade :  
euthanasie passive.  
Pour l'active : médecin doit prescrire les soins palliatifs auxquels le malade en phase terminale a droit même si ces soins ont pour effet d'abrégé sa vie.

### **C- Lien causalité**

Entre auteur et mort victime faut lien direct ou indirect suffit ?  
Question : prédisposition.  
Victime blessures et de ce fait se suicide.  
NON : violence ayant donné la mort sans intention de la donner, faut lien direct.  
Exception : auteur blessure sait que la personne était dépressive.

## **II- Elément moral**

Permet choisir entre qualif meurtre et coups blessures ayant entraîné ss intention de la donner.

Meurtre= meurtrier volontairement donner la mort.

Faut un dol général cad conscience résultat acte pourrait se produire : animus necandi.

Hyper important mais dur à prouver.

Preuve libre : indice, mobile, présomption.

Pas preuve : endroit ou coup donné.

Utilisation d'armes ou non.

**Appréciation souveraine des juges du fond.**

ex : tape la tête contre qq chose de dur ,au final dit élément moral pas réuni, pas voulu donner la mort.

## **III- Le régime de sanction et de la procédure**

PPe : 30 ans réclusion criminelle.

Particularité : circonstance aggravante.

Qualité victime : perpet (**221-4**)

Victime mineur 15 ans.

Ascendant légitime ou naturel.

Particulièrement vulnérable

**18 03 2003** loi pour sécurité intérieure : magistrat, avocat, fonctionnaire police.

P2 2004 : bande organisée.

**4 avril 2006** : PACS. Personne vivant habituellement avec la victime, PACS : perpet.

Préméditation : perpet. Assassinat.

Animus avant l'acte, qq + dangereux que le meurtrier simple.

Art 221-2 : pluralité d'infractions : meurtre commis en m temps ou juste avant ou juste après.  
Autre infraction crime : succession dans le temps et le meurtre sera aggravé.  
Autre infraction un délit : faut juge constate que le meurtre a facilité le délit ou que le meurtre a permis favorablement la fuite de l'auteur du délit.  
2 cas : 30 ans a perpet.

## **SECTION III : LES HOMICIDES NON INTENTIONNELS**

### **I- Homicide par imprudence**

Elément moral

infraction intentionnelle :

Dol gal : volonté commettre l'acte

dol spécial : mobile spécifique

Infraction non intentionnelle

Pas volonté l'acte ou volonté

Pas intention du tout dans homicide non intentionnels

### **II- Homicide non intentionnel**

A 221-6 « fait causer dans les conditions et selon distinction prévu a 121-3 »

Petit morceau phrase obligeant juge appréciation rigoureuse de l'imprudence.

1996 : pr retenir une faute d'imprudence faut appréciation in concreto et regarder quelles étaient compétence et moyen des auteurs de l'infraction.

Appréciation *in abstracto* teinté de *in concreto*.

Bon père de famille qui a les mêmes compétences.

2000 modif 121-3 : quand infraction blessures / imprudence faut distinguer selon auteur causé directement : indirectement le dommage.

Causalité indirecte : la faute d'imprudence simple suffit pour condamner.

Faut faute d'imprudence délibérée.

Maire : causalité indirecte.

Forme de dépénalisation de l'homicide involontaire.

### **A- Incrimination**

#### **1- Elément matériel**

##### **a- acte d'homicide**

maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement.

Liste limitative.

Jp : pas exigeante. Hormis pour manquement obligation sécurité ou prudence, jp tendance se contenter simple imprudence.

Imprudence terme générique peut englober tous les autres comportements.

Art 221-6 très large : pas acte précis.

Liste permet recouvrir tt acte que le bon père de famille placé dans même situation n'aurait

pas commis.  
Peut être action ou omission.

### **b- Résultat**

Personne homicidee.  
Difficulté : txt vise l'homicide d'autrui  
Question en jp = autrui tt être humain ?  
**30 06 1990**, chbre crim : pas homicide / imprudence.  
Solution car interprétation stricte de la loi pénale.  
Bcp CA : résistance.  
Certaines CA : distinction selon fœtus viable ou non.  
CA Lyon : 6 mois

Cass, ass Pleiniere, 29 06 2001 reprend solution 1999.

Ajoute une autre

Argument ajouté : fœtus jouit dispositif protecteur spécifique. C la mère qui est protégée.  
Depuis 2001, CASS rendu autres arrêts : abandonne 2eme argument ass pleiniere.

### **CEDH, VO c / France, 08 juillet 2004**

Femme enceinte, voir gynécologue.  
Confond avec mme vo pour extraction stérilet.  
Invoque art2 : droit a la vie.  
Question : droit a la vie a l'appréciation des etat signataire.  
Appartient seuls états définir commencement protection de ce droit

Personne homicidiée doit être vivante

Jp invente autre théorie : copie sur droit civil : **faute conjuguée**.

Déf : tous les coauteurs ont commis une faute en mm, pe de présumer que pas une faute mais la conjugaison faute qui a causé le dommage.

Important car aurait pas pu sanctionner ceux qui ont fait.

Tentative pas punissable

### **c- la causalité**

Infraction de résultats

art 221-6 renvoi a 121-3

Distinction causalité directe/ indirecte

Loi 09 03 2004 P2 : respT PM.

Causalité directe pas définie :

circulaire : causalité directe = contact physique avec la personne.

Causalité indirecte :

1- personne crée ou contribue a créer la situation permis la réalisation du dommage

ex : auteur pas touché mais contribue réalisation car a l'origine d'une situation propice au dommage

2- personne pas pris les mesures qui auraient permis d'éviter le dommage= abstention.

Favo aux personnes qui ont respT dans structure.

Hôpital, celui apparaît comme ayant causé indirectement le dommage : maire, pst conseil régional.

Causalité directe : ouvrier pas réparer le toboggan.

2- élément moral

Loi 10 07 2000 modif par 121-3.

Loi introduit gradation des sanctions.

Avant cette loi : faute plus légère suffit engager la respT pénale.

Depuis loi 2000 : faute suffit lorsque causalité est directe mais suffit pas lorsque causalité indirecte.

Causalité directe : al 3 art 121-3, cette faute doit être appréciée fonction compétence, et même moyen de son auteur : in concreto (tenir compte infériorité des personnes qu'on doit juger).

On juge pas maire petit village comme maire grosse amélioration.

Causalité indirecte

2 types de fautes doivent être recherchées :

1/ violation manif delib d'une obligation particulière de prudence ou sécurité existe txt impose chef entreprise vérifier ttes installation

2/ commis une faute caractérisée qui exposait autrui risque particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer

Schéma

Tout faire pour qualifier causalité indirect.

ex : bateau, percutent, enfant se noie.

CASS, 4 oct 2005 : certes le txt pas applicable mais faute caractérisée.

La faute est caract compte tenu violation disposition de l'arrête.

Juge peuvent faire ce qu'ils veulent. Dit inapplicable mais retient la faute quand même.

Chambre crim : 12 09 2006 : faits : soif intense

Médecin : prise sang ss lui dire urgent.

Coma diabétique.

Médecin poursuivi.

Juge fond : causalité directe.

CASS : a tort que juge du fond a retenu cause directe mais pas pour autant que la censure pas encourue puisque prévenue a fait une faute caractérisée.

## **B- La sanction**

221-6

221-6-1

3 an et 45 000

Aggravation : 5 ans et 75 000 cas violation manifestation delib imposée par la loi ou règlement.

obligation particulière.



Nuance :

violation delib concerne le cas de la causalité indirecte : faut obligation sécurité soit prévue

221-6 : faut obligation aggravation ou prudence soit imposée

prévu : 3 ans

imposé : 5 ans

même si causalité directe, juge peut constater violation manifestement indirecte.

Causalité directe : violation delib : tjrs aggravation, faute plus grave, sanction plus grave.

Causalité indirecte : peut constituer la faute qui suffit engendrer la sanction de l'all

221-6-1 : circonstances aggravantes : loi 12 06 2003, sécu routière vient aggraver sanction homicide involontaire quand celui – ci commis / prop véhicule terrestre a moteur.

Peine : 5 ans et 75 000 d'amende.

Peine portée 7 ans et 100 000 lorsque conducteur se trouvait :

1/ etat d'ivresse, 2/stup, 3/pas titulaire du PC, 4/ excès vitesse>50km, 5/délit fuite.

Cas cumul de circonstances aggravante : 10 ans et 150 000 euros.

## **II- Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner**

A 222-7 : 15 ans réclusion crim

Auteur figurer dans fichier national des empreintes génétiques.

222-8 CP : circonstances aggravantes :

1/qualité victime : - 15 , ascendant

2/ qualité auteur ou raison manière de procéder : arme

Circonstances aggra : 20 ans de réclusion.

Même élément matériel que le meurtre : acte violent, action violente, violence ayant provoqué résultat mort : décès.

Comme pour le meurtre.

Différence ou raison de l'élément moral.

Élément moral fait volontaire ou involontaire.

« ayant entraîné la mort sans intention de la donner ». pas voulu la mort.

Faut ait voulu qq chose sinon : homicide involontaire.

Faut coups portés volontairement.

Auteur doit avoir voulu son acte et conscience son action mais doit pas avoir voulu le résultat son acte.

Peu importe qu'il ait prévu conséquences son acte ou qu'il ait pu les prévoir.

Incrimination déroge règle gale de l'art 121-3.

Point crime sans intention le commettre.

Intention : volonté tendue vers un résultat.

Crime pas complètement intentionnel : mi chemin entre intention et imprudence.

Difficulté : preuve mais en droit pénal la preuve est libre.

Rarement qualif retenue : coups très violents, endroit vitaux : meurtre ou tentative.

Coups peu violent et victime pas atteinte d'une partie vitale : homicide / imprudence.

## CHAPITRE II : ATTEINTE RESULTANT DUN PERIL MORTEL

Particularité : volonté législateur indépendant du résultat.

Législateur : résultat tellement certain ou que proba se réalise fortement que pas nécessaire de l'exiger.

Comme si législateur incriminé la tentative titre autonome.

### SECTION I : L'EMPOISONNEMENT

221-5 : 30 ans réclusion criminelle

« Fait attenter a la vie d'autrui / l'emploi ou l'administration de substance de nature a entraîner la mort ».

Particularité : indifférente au résultat : infraction formelle.

Ancien : tombé désuétude.

Affaire sang contaminé : jp précise.

#### I- Nature de la substance

« nature a entraîner la mort » « mortifère ».

Tte sub mortifère peuvent entraîner la mort selon nature ou quantité.

Dépend de la dose.

Mortifère différent de nocif.

Difficulté : VIH.

Incrimine l'administration ou l'emploi substances qui sont pas **mortifère** mais **nuisible** sorte porte atteinte a l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

Distinction entre les deux difficiles.

Seule différence : résultat potentiel des substances.

Résultat : in abstracto cad indifféremment des circonstances.

Simplement nuisible ou mesure causer la mort d'une victime.

Que faut il faire si coupable fait substance apte tuer mais que la victime survie ?

Victime meurt raison d'une faiblesse ?

**In abstracto** : ne tient pas compte des circonstances.

Substance mortelle ou pas ?

-> oui : emploi

-> non : administration substance nuisibles

2 affaire : transmission SIDA par rapport sexuels.

Menti sur séropositivité :

1/ Résultat analyse falsifié

2/ Indique porteur allergique au latex.

22/ 09/ 1999 : CA rouen

Cass, crim 10 01 2006

- > substances nuisibles.

Juridiction : pas nécessairement mortifère car thérapie permettant récession.

Certaines partenaires pas infectée par le virus.

Officieux : affaire du sang contaminé : refus empoisonnement. Peuvent difficilement retenir cette qualification ici : politique jurisprudentielle.

Juge pas raisonnement in abstracto

## **II- Mode utilisation ces substances**

Largement définie

221- 5 : emploi ou administration

Possible interprétation très large pour admettre tt comportement.

- > laisser la substance a la disposition de la victime

- > administrer diluer dans une soupe

-> transmissions par qq voies que ce soit

## **III- Résultat des substances**

Infraction formelle : résultat pas besoin être caractérisée par le juge, peu importe si la victime survive ou décède.

Reste empoisonnement qq soit suites administration du produit.

Résultat indifférent donc élément moral particularité, celui-ci est réduit.

Pe pas exiger ait voulu la mort alors que la mort est indifférente.

Pour élément moral cohérent élément matériel faut celui-ci consiste en la volonté d'administrer ou employer des substances tout en sachant que les sub sont mortifères.

Contente auteur pris risque a engendrer péril mortel.

Si adopte raisonnement, peut qualif d'empoisonnement fait auto transfusion sanguines sachant que sang contaminé par virus mortifère.

CASS pas vlu retenir cette qualif, 18 06 2003, chbre crim ajouté txt art 221-5 : « simple connaissance pvr mortel de la substance ne suffit pas, faut qualif l'empoisonnement que l'auteur ait voulu causer la mort de la victime » : *animus necandi*.

## **SECTION II : DELIT RISQUE CAUSE A AUTRUI**

223-1 CP : 1 an et 15 000 euros d'amende

Récent : CP 92. Ancien CP, n'existait pas, faut résultat pour tomber coup homicide par imprudence.

Dvt tel fallut incrimination titre auto simple fait mettre péril vie autrui / imprudence.

Fait exposé autrui a un risque immédiat de mort.

Peu importe victime décédé ou non, suffit péril mortel.  
Législateur rigoureux

### **I- Violation d'une obligation**

Délit constitué / violation manifestement délib d'une obligation de sécurité ou prudence imposée par la loi ou le règlement.  
Formule art 221-6 al2.

Art 121-3 causalité indirecte sauf obligation sécurité ou prudence doit être imposée par le texte, pas seulement prévu.

Conflit qualif possible entre DRCA et délit par imprudence.

Si aucune victime n'est décédée : seul délit risque autrui peut être reconnu.

Si victime décédée : choisir ou deux qualif peut être cumulée ?

Qualif la plus spéciale ou la plus sévère.

Retient qualif la plus haute : homicide par imprudence.

Ou bien résultat mort : homicide par imprudence.

Faut violation manifestation délibérée cad auteur doit avoir eu conscience du risque et de l'avoir pris quand même.

Une obligation particulière de sécurité ou prudence imposée par la loi ou le règlement.

1 seul comportement peut entraîner : homicide simple

aggravé

délit

Difficulté : prouver le caractère délibéré, prouver l'élément moral : raisonnement par faisceau d'indices, juge tient compte de la réitération de l'infraction, tte circonstances de fait qui excluent à l'évidence que l'auteur ait agi par simple inattention.

Délit dans hypo ou imprudence telle paraît inadmissible mais cause pas résultat.

Sorte tentative incriminé titre autonome.

### **II- Exposition d'autrui à un risque**

Texte dit que « l'auteur doit avoir violé délibérément une autorisation et que cette violation doit avoir exposé autrui à un risque ».

Tout écrit comme si le lien entre violation de l'obligation et exposition à un risque était automatique.

texte paraît suggérer pas nécessaire que l'auteur ait eu l'intention d'exposer autrui à un risque.

Peu importe que l'auteur ait prévu le risque, il faut et suffit qu'il ait pu le prévoir.

Élément moral : juge doit interpréter in abstracto pour savoir si bon père de famille dans mm condition aurait lui prévu l'exposition d'autrui à un risque.

législateur voulu restreindre champ incrimination : fait exposer directement autrui à un risque immédiat de mort.

## **SECTION III : PROVOCATION AU SUICIDE**

Suicide pas sanctionné.

Incriminé titre autonome.

223-13 et 223-14 incrimine le fait provoquer le suicide : 3 ans emprisonnement et 45000 euros d'amende.

223-14 : incrimine la pérpa et pub en faveur produit, méthode objet préconisé pour suicider 3 an et 45000euros.

1987 : Auteur suicide mode d'emploi.

Législateur exige pas nécessairement la mort de la victime.

suffit provocation ait eu pour conséquence un risque de suicide, risque mort.

Provocation doit avoir suivi d'effet mais qu'importe l'effet : suicide ou TS.

Suicidé manqué par gaucherie, intervention d'un tiers.

S'agit question fait a apprécier souverainement cas par cas.

Législateur envisagé cas ou l'infraction commise collectivement.

Art 223-15 : lorsque délit a223-14 commis / voie presse, règle de respt spécifique a cette matière sont applicables.

REspt en cascade : priorité directeur de publication  
défaut auteur, imprimeur, distributeur etc

## **TITRE II : ATTEINTE INTEGRITE DE LA PERSONNE**

### **SECTION I : ATTEINTE EFFECTIVE A L'INTEGRITE CORPORELLE**

#### **I- Atteinte corporelle réprimée en fonction leur résultat**

Violences portées au corps d'autrui.

Parfois violence seulement élément constitutif d'une autre infraction : extorsion de fonds suppose parmi ces éléments constitutifs, la violence.

Atteintes sexuelles suppose la violence.

Parfois circonstances aggravante : vol avec violence plus sévèrement puni.

Ici limite violence où sont infraction titre auto, car sont violences.

#### **A- Violences volontaires**

Expression celle CP qui incrimine violences volontaire dans 3 textes.

R 624-1 : violence légères

R 625-1 : violence moyennes

222-9 : violence graves.

Même si txt distincts et sanction distinctes, incrimination similitude

##### 1- Incrimination

Violence dvt commises sur une personne et non être humain (fœtus).

Personne pas soi même : autrui.

Automutilation pas incriminé sauf si permet échapper obligation : service militaire.

Victime doit être vivante : pas cadavre.

Matière délit, tenta pas systématiquement punissable, faut le texte le prévoit hors ici NON.

Faut acte violence.

Ancien CP : bcp plus précis, énumérait plus type comportement parmi lesquels le fait porter des coups, commettre ou faire des coups, référence à la voie de fait, rixe ou blessures.

Coups : « tout contact violent avec le corps de la victime », qu'il y ait ou non des traces ou lésions.

Blessures : coups qui eux supposent une lésion, brûlure, fracture, saignement.

New CP : pe imaginer coups et blessures entrent comme variété violence  
Voies fait : introd Ancien CP en 1863 pr élargir chp incrimination.  
Législateur voulu désigner par 7 expression atteintes corporelles correspondent pas a des coups.  
Ex : cracher visage, aggriper par vêtements.

### **JP interprétation extensive de la notion : contraire au ppe légalité des peines !**

Voie fait : pvt entendre tt acte pr objectif impressionner la victime ou lui causer la victime.  
Difficulté a la jp mais pb preuve.

Jp : interprétation extensive : tt acte simplement nature provoquer choc émotif a la victime entre champ incrimination.

Ceci revient transformer infraction de résultat **en infraction formelle**.

CA Douai, 1 03 2006 : mateur sous escalator

Législateur précision particulière : 624-1.

624-1 : incriminés les violences légères.

Faut considérer ne sont pas incriminé par ce texte que les violences qui n'ont eu aucune conséquence dommageable pour la victime ? Bousculade ?

En ce ss que jp : 624-1 pas référence incapacité totale de la victime.

alrs que 625-1 et 222-9 oui.

Violence légères celles qui entraînent aucune ITT, pas incriminé fonction leur résultat, elles font exception par rapport aux deux autres.

625-1 et 222-9 suppose atteinte intégrité physique qui engendre un préjudice.

Résultat : faut atteinte mais en plus un préjudice : ITT.

ITT pas égale a inaptitude professionnelle.

Incapacité avoir une activité physique normale

JP favorable a la répression, apprécie lien causalité manière extensive, peut importe causalité directe, agresseur resp't pénalement de tte conséquences son acte même si la victime était prédisposé.

DE même lorsque plusieurs coauteur portent coups et ignore qui coup décisif : complicité.

### **b- Elément moral**

Même matière meurtre : intentionnel, avoir voulu porter coups violents, pas avoir voulu la mort victime mais lui porté atteinte dans son intégrité physique.

Jp jette trouble : interprétation extensive.

Pt vue élément mat : violence réprimée selon résultat produit.

Pas ITT : violence légère.

### **CEST LE RESULTAT QUI CONDITIONNE LA SANCTION.**

Elément moral, peu importe que l'auteur pas voulu exactement les conséquences de son acte.

Peu importe que conséquence son acte ait dépassé sa volonté, plus grave que prévu.

conséquence acte : ait voulu l'acte violence et qu'il ait eu conscience des conséquences possible de son acte.

*Dol praeter intentionnel*

## 2- Les sanctions

violences légères : contravention de 4ème classe : amende au plus 750euros.

Circonstances aggravantes, violences légères devient délit.

Peines : 22-9 : > amende 45 000euros.

Circonstances aggravantes : qualité victime :

- ascendant, vulnérable, magistrat, témoins, victime fait ethnique, race, religion.

Circonstances propres à l'auteur des violences.

Quand auteur : dépositaire autorité publique, agit en groupe, intérieur établissement scolaire, moyen transport public, usage ou menace d'une arme.

Sanctions 625-1 et 222-9

Sanction dépend ITT

### **a- ITT inférieure ou égale à 8 jours, sanction / 625-1**

Peine par amende prévue pour contravention 5ème classe : 1500 euros.

Violence peut comme violence légères se transférer en délit, circonstances aggravantes celles art 222-13

2 circonstances aggravantes : 5 ans et 75 000 euros

3 : 7 ans et 100 000

### **b- ITT > 8 jours**

Infraction en délit.

sanction : peine 3 ans et 45000

Même circonstances aggravantes peut jouer : 5 ans et 75 000.

Circonstances aggravantes spéciales :

**Art 222-10 CP : « violences sur un mineur 15 ans / ascendant naturel ou adoptif, elles sont portées 10 ans et 150 000 euros »**

Violence entraîne mutilation ou infirmité permanente : 10 ans et 150 000.

condition infirmité ou mutilation irréversible : **21 03 2006**

Délit peut devenir crime portant peine 15 ou 20 ans réclusion quand entraîne mutilation ou infirmité permanente, violences sont aggravées par l'une des circonstances aggravantes déjà énumérées.

Depuis **loi 04 04 2006 sur violence conjugales**, art 132-80 CP prévoit cause aggravation supplémentaire par le délit lorsque violence / conjoint, concubin ou partenaire PACS.

Loi 2006= circonstances aggravantes peut jouer pour violences commises entre ex concubin

## **B- Violences involontaires**

Coups et blessures / imprudence ou atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

Contravention et délits

Incrimination : R 622-1, R 625-2, R 625-3, 222-19, 222-20, 222-1

Élément constitutif similaire à l'homicide non intentionnel.



Acte constitutif : 5 comportement : maladresse, imprudence, négligence, inattention et manquement obligation sécurité ou prudence imposé / loi ou règlement.

Flou. Selon le texte, législateur utilise imposé ou prévu.

Dans esprit législateur : terme synonyme.

Elément moral= relâchement vigilance.

Tout dépend résultat cad ITT.

### **Incapacité > 3 mois**

-> délit : 2 ans et 30 000euros

Aggravation : homicide involontaire lorsque auteur viole délibérément une obligation sécurité ou prudence.

Imprudence renforcée : 3 ans et 45 000euros.

Aggravée : véhicule terrestre a moteur. Loi 12 06 2003 sur sécurité routière.

2 circonstances run : 7 ans et 75 000euros

### **ITT inférieure ou égale 3 mois**

-> contravention 5eme classe : 1500euros

Aggravation : violation obligation sécurité ou conduite VTM

1 an et 15 000 euros

**222-20-1** : aggravation lorsque conducteur etat ivresse ou stupéfiant ou quand pas titulaire PC ou dépassement + 50km ou délit fuite.

### **Aucune ITT**

-> contravention 2eme classe : 150 euros

Aggravation transf 5eme classe : violation délibérée obligation sécurité ou prudence

## **II- Atteinte corporelle réprimée en fonction procédés**

Incrimine pas parce que résultat grave mais PROCÉDES graves.

-> administration d'un produit a autrui ou usage personnel d'un produit

### **A- Administration a autrui substances nocives**

#### **1- Infraction matière stupéfiant**

Infraction pas commises / toxico mais tt ceux qui manière quelconque favorise consommation stup.

**L 5132-1** C santé publique : stup substances vénéneuses dont stup une catégorie.

Incrimination nombreuse, légis ve réprimer tt type comportement situé amont ou aval du commerce drogue.

Comportement depuis production jusqu'à l'offre ou cession stup.

a- trafic stupéfiant proprement dit

**\* Répression grand trafiquants**

222-35 : 20 ans et 7 500 000 => prod et fabrication illicite stup  
222-36 : 10 ans et 7 500 000 = importation et exportation  
222-37 : 10 ans et 7 500 000= transport, détention, offre, cession ou acquisition illicite stup

222-34 : constitution groupement ayant pr objet trafic stup : perpet et 7 500 000.

Celui peut pas justifier ressources correspond son train de vie et relation habituelle avec une ou plusieurs personnes se livrant trafic stup.

222-39-1 , origine : spé trafic stup

Depuis 09 03 2004 : incrimination gale punit celui pe justifier ressources correspond son train de vie alors que relation habituelles ec auteur infraction matière stup, terrorisme, criminalité orga.

### **\* Répression petits trafiquants**

Celui cède ou offre illicitement stup a une personne vue sa consommation personnelle= dernier maillon. Vend directement au consommateur.

222-39 : 5 ans et 75 000

Aggravation : 10 ans qd mineurs

### **b- Acte facilitant le trafic**

Législateur incrimine tt acte favo une manière ou autre trafic proprement dit

-> aide et provocation au trafic stup

Punir complice : faut auteur, criminalité d'emprunt.

Ici complicité autonome, même sans infraction principale = veut être dur.

### **\* l'aide**

1- aide aux trafiquants eux même

Surtout postérieurement => justification mensongère de l'origine des revenus (ordonnance)

222-37 et 222-38 CP : délit blanchiment d'argent

Délit : 10 ans et 7 500 000 euros.

Légis= amende peut porter juska moitié valeur bien ou fonds sur lequel opération blanchiment porte.

2-aide aux toxicos

222-37 al 2 : 10 ans et 7 500 000

-> faciliter autrui usage stup par tt moyen : instruction ,local

-> délivrer stup sur présentation ordoce : pharma

### **\* les provocations**

1- provocation a l'une des infractions de trafic de stup

Tte incrimination a vu si provoqué, incrimine titre auto.

pb : provocation policier

Jp parade

-> provoque commission infraction : punissable

-> provoque a la preuve d'une infraction : non punissable

Sans intervention policier : infraction pas été commise = provocation pas justifiable

Elle l'est lorsque policier intervenu que pour recueillir éléments preuves et sans cette intervention, infraction eu lieu qd mm

Art **706-81** et suivant / législateur.

2- provocation usage stupéfiant

5 ans et 75 000

Même manière simple fait présenter usage stup sous un jour favorable.

## **2- Administration substances nuisibles a la santé**

Tantôt crime / délit selon gravité conséquence pour Intégrité physique /Psychique de la pers.

222-15 renvoie peine traitant violence ss intention la donner tantôt peines prévues pour violences volontaires.

Difficulté : substances nuisibles= pas définition législateur.

Légis : substance doit avoir conduit atteinte intégrité phy ou psy.

Jp déduit : tte sub pe tomber ss coup de la loi des lors dangereuses pour la santé.

Hypo concours possible avec empoisonnement.

Difficulté= substance à l'origine ou en elle-même peu ou non donner la mort.

Faut intention nuire : auteur doit avoir agit pour causer une atteinte a l'intégrité phy ou psy.

Auteur doit avoir connaissance caractère nuisible substances.

## **B- Usage personnel des substances nocives**

Pas incriminé car liberté individuelle celle dispo son corps et santé.

Exception : cout social

-> coûte cher : frais médicaux, hospitalisation, maladie

Deux incrimination

**Art 222-37** : incrimination indirecte

Prohibe se faire délivrer des stup moyen ordonnance fictives ou complaisance : 10 ans et 7 500 000.

**L 3421 Code santé publique** : conso illicite stup d'une personne distinction selon nature stup  
S'ajoute confiscation produit.

Condamné peut avoir cure désintox, peut substituer a la peine

## **SECTION II : ATTEINTE POTENTIELLES A L'INTEGRITE CORPORELLE**

### **I- Mise en danger de l'intégrité**

Incrimine bcp, mineur plus particulièrement.

### **A- Répression mise en danger en général**

**Art 223-1** : exposer autrui risque blessure nature entraîner mutilation ou infirmité permanente.

Fait exposer mort.

1- conduite sous influence alcool ou stup  
pas forcément résultat : infraction formelle  
Code route : L 234 -1 : délit  
R 234-1 : contravention

**\* Constatation influence alcool ou stup**

Légis favorise apparence  
Avant vérification, dépistage possible

- dépistage

Analyse air expiré grâce alcootest

« Tout conducteur véhicule peut être soumis ce type d'épreuve, soit présumé auteur une infraction ou pas ».

Conducteur pas obligé soumettre épreuve : pas sanctionné.

Mais passe case vérification.

Vérification : preuve état alcoolique.

-> analyse clinique et biologique= prise sang délai 6H après refus

-> éthylomètre = taux exact alcool par analyse air expiré

Stup : seul examen biologique permet rapporter preuve cette influence.

Recueil liquide biologique soumis analyse biologique.

Refus soumettre vérification sanctionnée même manière conduite sous influence d'alcool.

**\* Répression**

-alcool

Dépend imprégnation alcoolique

Délit : 2 ans et 4500

Taux > 0.8 gr/ litre sang ou 0.40mgr / litre air expiré

Peine complémentaire= suspension PC, annulation PC, interdiction conduire certain véhicule

Contravention 4eme classe : 750 euros

> 0.5 ou 0.25

0.20 -0.10 pour conducteur véhicule en commun

-Stupéfiants

Pas distinction

Délit : 2 ans et 4500 et même peine complémentaires.

Suffit contrôle : peu importe quantité

**2- Délaissement d'une personne hors d'état se protéger**

Ancien CP : « abandon moral d'enfant ou incapable ».

92 : veut incrimination + large, vise nombre + important victime.

**Art 223-3 CP** = délaisser personne pas mesure se protéger raison age (grand age) ou raison

son état physique ou psychique.

Solitude morale qui compte : tatie danielle.

Abandon doit s'accompagner d'un danger pour être incriminé

Auteur infraction doit s'être éloigné la victime et intention plus revenir ou pas revenir avant certain temps.

Intention doit pas être celle causer dommage à la victime = peu importe dommage

Faut intention délaisser la victime

### **Dol éventuel : infraction dont résultat éventuel**

#### **Sanction**

Art 223-3 : 5 ans et 75 000

223-4 : Infraction devient crime si entraîne mutilation ou infirmité = 15 ans ou mort = 20

## **B- Répression particulière de d'un mineur**

### **1- Privation aliments ou soins**

227-15 : 7 ans et 100 000

Crime qd mort = 30 ans

Concerne : parents légitime, naturel, adoptif, tte personne ayant autorité parentale sur le mineur.

Aliments : nourriture ou soins.

Pas nourriture ou nourriture insuffisant ou inappropriées.

Faut acte compromet la santé du mineur : infraction formelle, pas besoin d'un résultat.

Consummé avant préjudice se réalise et même en son absence.

### **2- Abandon matériel et moral d'enfant**

227-17 : 2 ans et 30 000.

Père et mère

exclut collatéraux et ascendants

But = protéger enfant dans santé, sécu, moralité et éducation.

Faut père et mère violé obligations légales cad celle résultent obligations parentale.

peu importe pas communauté légale = divorcer etc

Comportement doit compromettre santé, sécu, moralité enfant.

Fait justificatif : motif légitime cad maladie ou situations comparables.

Preuve est celui invoque le fait.

### **3- Délaissement mineur**

7 ans et 100 000

227-1 et 227-2

Élément cf mm 222-3 : infraction formelle, peu importe résultat produise

Dol éventuel : suffit avoir voulu délaisser l'enfant.

Victime : mineur 15 ans, pas l'état protéger lui-même.

## **II- Abstention face au danger**

223-6

A- Refus empêcher délit C / I corporelle ou crime

5 ans et 75 000

Légi veut porter large

Incrimination assure pas que prévention risque pour la personne prévention n'importe quel crime.

Souvent, cas particulier refus assister un individu exposé a un risque pour son I

### **1- Situation délictueuse**

Crime ou délit

Suicide non

Légis contente apparence crime ou délit

Peu importe crime puisse pas être puni

Celui abstenu ait pu croire en cette situation délictueuse.

N'importe quel crime= bien, personnes

Délit : délit C/intégrité corporelle de la personne cad violence, agression sexuelle peu importe délit intentionnel ou non

### **2- Absence d'intervention**

I omission

I consiste rien faire, pas empêcher commission du crime ou délit.

Juge appréciation in abstracto cad juge dde si personne aurait pas pu meo moyen que bon père de famille aurait utiliser pour obstacle a l'infraction.

Sanction : fait pas être intervenu soi même et fait pas avoir provoquer l'intervention d'un tiers ou pas avoir prévenu la victime du danger qui la guettait.

Postule que intervention ait pu être efficace

celui poursuivi ait pu empêcher l'infraction

Si bon père famille aurait rien pu faire : pas punissable.

Quand ? Action immédiate

Moment ou intervention doit se produire.

Si déjà consommé, peut y avoir abstention fautive.

légis pas précis. On sait quand termine, sait pas quand obligation intervenir prend naissance.

Nait quand commencement crime ou délit, pas sur existe des projet commettre.

JP :

Infraction peut exister des lors connaissance projet criminel et existence raisons sérieuses croire qu'il va être mis a exécution.

Potentialité résultat qui justifie l'incrimination.

Fait justificatif :

-> abstention illicite que lorsqu'il n'existe aucun risque pour soi même ou pour un tiers

**CASS, crim 21 novembre 1974**

-> crainte éducateur perdre son influence sur les délinquants confié son action éducative s'il venait empêcher commission violence / ces délinquant par tiers.

Crainte peut justifier son abstention.

## **B- Refus assistance à une personne en péril**

**223-6 : 5 ans et 75 000**

Caractérisation élément matériel complexe, le juge doit comparer l'assistance aurait pu être portée à la victime à l'assistance refusée par le délinquant

### **1 – Assistance aurait pu être portée à la victime**

Nécessaire à une personne en péril.

Incrimination protège que le péril pour l'intégrité physique d'une victime, protège pas biens.

Personnes protégées ? Enfant à naître ?

Ex= médecin refuse intervention pour sauver fœtus dont maman morte.

pas décision jp mais fort parier suivre ass plénière : interprétation stricte de la personne humaine

Caractère du péril

Actuel, au moins imminent

Suffisamment grave, menace vie, intégrité corporelle d'autrui

Danger moral n'impose pas intervention

### **2- Assistance refusée**

Infraction d'omission = ne pas être imputée à une personne intervient sauf si intervention pas celle circonstances recommandaient. Intervention équivaut refus.

Jp admet : omission / commission

ex : retient Infraction encontre celui fournit les indications utiles pour se donner mort.

Avant loi 1987 sur suicide, unique moyen réprimer provocation au suicide.

Abstention consiste s'abstenir assister la victime soit / son action personnelle soit provoquant un secours d'un tiers.

Auteur a un jugement porté sur l'assistance la plus efficace.

Celui choisit pour une intervention la moins fatigante ne peut être coupable.

Celui remet intervention juska secours inutile : coupable.

Infraction n'existe pas cas erreur de fait.

Médecin fait partie : connaît pas risque encouru, ce qui explique leur abstention.

Preuve intention pas facile à rapporter.

Juge apprécie / comparaison ec bon pere de famille.

Erreur invoquée est ou non vraisemblable.

## **SECTION III : LES ATTEINTES SEXUELLES**

large

### **I- Infraction sexuelles**

Victime non consentante

Protections mineurs incrimine atteinte indépendamment du consentement du mineur.

## **A – Agressions sexuelles**

222-23 : Atteinte à nature sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

C : viol et autres agressions sexuelles.

### **1 - Viol**

222-23 : tout acte pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit commis sur la personne d'autrui avec violence, menace, contrainte ou surprise.

Résultat spécifique : pénétration

#### **a- la pénétration commise sur la personne d'autrui**

Personne vivante

Cadavre : atteinte intégrité du cadavre

Pénétration sur la personne de la victime que acte pénétration sur la victime et non commis par la victime.

Homme/ femme

Chambre crim : fellation viol non seulement celui qui le subit ou celui qui le pratique.

16 12 1997 : victime subit aucun acte pénétration

Dans arrêt ap : élément mat du viol caractérisé que si auteur réalise acte de pénétration sexuelle sur la victime .

21 10 1998 confirmé 22 08 2001

#### **b- pénétration de nature sexuelle**

pb : objet

Décision contradictoire

**09 12 1993** : jeune homme déshabiller, lier pied et main, frapper et pénétrer pour faire extorquer des fonds.

Pas viol mais tentative d'extorquion avec acte torture et barbarie.

**06 12 1995** : meme type fait qualif viol par chambre crim

Critere : appréciation globale

Globalité : connotation sexuelle : viol

Pénétration que moyen parvenir résultat autre infraction : pas viol

#### **c- procédé réalisation l'acte précisé par 222-23**

« pénétration soit violence, contrainte, menace ou surprise ».

Lui permet dire que pénétration sans consentement victime.

Menace : violence morale

Contrainte : résultat violence exercée

Juge apprécie leffet contraignant des procédés, il en déduit l'absence consentement de la



victime.

Violence physique : suffisamment forte pour imposer l'acte à la victime : *in concreto*, tient compte aptitude physique.

Preuve violence aisée : trace coups sur le corps.

Moral : plus difficile.

Juge : *in concreto*, capacité mentale de la victime, jeune âge, plus difficile affirmer que victime pas donné son consentement.

### **Surprise**

Surprendre consentement victime cad la victime a donné son consentement mais pas en connaissance de cause.

Violateur fait passer pour mari victime.

Concreteo / Juge

Jeune âge : aptitude se rendre compte des actes consentis.

Sanction : 15 ans

### **Intention criminelle**

Dol : faut auteur voulu pénétration sexuelle et qu'il l'ait perçue comme tel.

Pour montrer acte perçu comme tel 2 éléments

> auteur conscience aller encontre volonté victime

> auteur conscience accomplir acte naturel sexuelle

Mobile indifférent :

Mobile : parfaire éducation sexuelle.

Règles procédurales favorables

Prescription action pub règle partie quand victime mineur.

Délais court majorité pour les mineurs.

Loi 09 03 2004 P2 : délai allongé lorsque victime mineur : 20 ans

### **Sanctions**

15 ans en ppe

Aggravantes porte 20 ans : mutilation ou infirmité permanente

mineur 15 ans ou personne particulièrement vulnérable

ascendants ou personne abuse son autorité

usage ou menace d'une arme

en groupe

orientation sexuelle de la victime

### **Loi 04 avril 2006 : conjoint, ccubin ou PASCES**

Circonstances aggravantes : 30 ans lorsque entraîne mort de la victime

Perpet si procédé accompagné torture ou acte barbarie

## **2- Catégories résiduelles - Autres agressions sexuelles**

### **222-27 et suivants**

Exige même moyen que viol : violence, contrainte, menace, surprise

Intention : veut agresser sexuellement et conscience absence consentement celle-ci

Distingue : résultat.

Dès lors pas pénétration : seuls agressions sexuelles.

Absence contact : exhibition retenue.

Atteinte doit avoir nature sexuelle comme matière viol.

Faut nature sexuelle cara dans esprit auteur et victime.

même procédure et prescription

Peine différence

Délit : 5 ans et 75 000

C Agra : 7 ans et 100 000 voire 10 ans et 150 000

### **B- Atteintes sexuelles sur mineures**

Particularité : constitué mm quand mineur consentent.

Mineur pas consentent : viol ou agression sexuelle

Consentent : atteinte sexuelle

Atteinte : tt acte , pénétration ou non et peu importe pas eu violence, contrainte, menace ou surprise.

Incrimination large

Législateur distingue mineur agé + ou – 15 ans

- 15 : faut auteur majeur lors commission : 5 ans et 15 000

+ 15 : auteur ne pe etre qu'un ascendant ou personne autorité : 2 ans et 30 000

### **C- Harcèlement sexuel**

Délit depuis new CP 92.

Origine , déf : harceler autrui / ordre, menaces, contraintes dans but obt faveur sexuelle / personne abusant autorité lui confèrent ses fonctions

### **Loi 17 01 2002, Modernisation sociale**

Enumération supprimée (menace / ordre), précision selon laquelle mineur doit avoir autorité suppr aussi.

Today élément mat : fait harceler pr faveur sexuelles

> Acte harcèlement

> But : faveur sexuelle

### **1 - Acte harcèlement**

moyen pression sur la victime pour la conduire accorder faveur sexuelle

Loi 2002 élargit champ.

Pas nécessairement acte pression émanant pers ayant position d'autorité.  
Personne pas auto victime pe se rendre coupable HS des lors acte répétés voire incessant  
conduite a accorder des faveurs sexuelles.

Faut acte visant obt faveur sexuelle

preuve ? Acte comporte pas connotation sexuelle  
Pe etre interprétée comme acte séduction

Sanction  
1 an et 15 000

## **II- Outrage sexuels**

Pas contact et pas souhait avoir contact

### **A- Exhibition sexuelle**

Impose vu autrui dans un lieu accessible regard du public.

#### **1- Élément c.if de l'infraction**

##### **a- élément matériel**

Acte exhibition et pub

##### **- acte exhibition**

Acte accompli / l'auteur et pas simples messages peut etre contraire a la décence  
Exhib : parties sexuelles du corps ou acte sexuel en public sans parties corps visible.

Jp : simple fait être nu infraction sexuelle ?  
Nu sans attitude provocante pas outrage pudeur.

New CP : pas pudeur mais exhibition sexuelle.  
Faut une exhib ostentatoire.

##### **- publicité**

Exhib imposée a la vue d'autrui dans un lieu accessible du public.

Imposé vue d'autrui= faut témoin oculaire

Lieu accessible au regard du public= suffit pas une seule personne subit l'exhib, faut un public.

Exhibitionniste sait que son acte visible / public.

Lieu accessible / pub pas nécessairement lieu public, peut être lieu nature privé des lors perçu / public a l'extérieur ou endroit accède public.

**31 03 1999** : exhibition sexuelle cstté / fait individu exhibe son sexe dans cabinet da'vocat en sa présence.

Critique car lieu accessible au public et au regard du public.

Confirmée / **12 05 2004** : acte bien commis lieux privés imposé vu témoin involontaire.

## **b- Elément moral**

Intention : dol général cad auteur voulu acte d'exhibition tout ayant conscience acte impudique.

Preuve : démontre pas pris mesure nécessaire pour pas être vu du public.

Celui arrive démontrer pris tte précaution pour pas être vu / le public pe être relaxé

## **2- Sanction**

1 an et 15 000

## **B- Messages outrageants**

### **1- exploitation pornographique de l'image d'un mineur**

**227-23** : fixer, enregistrer, transmettre, diffuser ou détenir l'image ou représentation d'un mineur lorsque cette image caractère porno.

Image et représentation : ajouté / loi 98 : permettre englober repré virtuelle du mineur.

Terme image : image fixe ou enregistrée.

Image doit être porno

Juge devra préciser en quoi image ou représentation porno

Txt sanctionne que img ou repré exploité par l'un procédé énumérés.

2 catégorie : - comportement fixer une image  
- transmettre cette image

04 03 2002 relatif auto parentale : simple fait détenir img ou représentation

21 06 2004 : simple fait offrir image cstt infraction

121-3 délit intentionnel car législateur rien précisé.

### **Sanction**

3 ans et 45 000 sauf celui contente détenir : 2 ans et 30 000.

Suivi socio judiciaire

### **2- diffusion porno peut être perçu / un mineur**

Fait faire passer, diffuser ayant caractère porno et pvt être vu par mineurs.

Diffusion messages entendus largement car txt vise fabrication et transport message.

Quelque soit support et moyen utilisé.

- > violent, porno ou nature porter atteinte dignité humaine

Juge pe sanctionner message violent pour heurter sensibilité du public

> message perçu par mineur

**Arrêt 12 10 2005** : condamnation professeur utilise ordi collègue pour enregistrer sur DD message caractère porno.

Enregistrement susceptible vu / mineur, délit caractérisé.

Légis peut transformer délit intl par délit / Imprudence

## **Sanction**

3 ans et 75 000 + suivi

### **4- Message contraire a la décence (R 624-2)**

Diffuser sur voie pub ou lieux pub message contraire a la décence aussi fait sans demande préalable du destinataire d'envoyer ou distribué à domicile de tels messages.

Pas définition décence, juge regarde par rapport aux mœurs actuelles

4eme classe : 750euros.

Complicité punissable

## **C- Le racolage**

Modernisé / L 18 03 2003 pr sécurité intérieure.

Avant : contravention.

Jp : acte racolage implique comportement actif

### **25 06 1996, Crim : tenue vestimentaire prévenue apparaît normale compte tenu son activité et des lors qu'aucun autre comportement actif caractérisée.**

Fait déambuler sur chaussées et interpeller auto et piéton pas constitutif d'une infraction.

Loi 18 03 2003 : art 225-10-1 dans CP

Fait / tt moyen y compris attitude passive procéder au racolage en vue inciter a relations sexuelles puni 2 mois et 3 750euros.

Infraction devient délit : racolage peut etre cstt / attitude passive.

Loi 2003 : celui racole incite relations sexuelles C/ rémunération.

## **Sanctions**

2 mois et 3 750 euros.

Objectif : instaurer tranquillité certains quartiers.

## **CHAPITRE II : ATTEINTE A L'INTEGRITE MORALE**

Dt pénal vise protéger tranquillité d'esprit, sanctionne comportement fait naître inquiétude pour la victime

- menace
- dénonciation calomnieuse
- atteinte au sens moral des mineurs

### **SECTION I : LA MENACE**

Cas répression sans que menace mise à exécution.

Menace parfois incriminée autre manière, parfois élément c.iffraction autre.

Parfois circonstances aggravantes.

Menaces cas complicité.

CP distingue selon qualité victime : ordinaire ou dépositaire fonction publique.

Selon l'objet de la menace.

Sanction différentes, élément c.iff similiares.

#### **I- Elément c.iff**

Evacue élément moral : intentionnelles

Délit : tous délits intentionnels. Connaissance cause.

Auteur sait ce qu'il fait nature troubler tranquillité morale de la victime.

Peu importe auteur jms eu intention mettre menaces exécution

#### **Elément matériel**

##### **A- Contenu menaces**

Annnonce d'un mal pour la victime soit ds sa personne soit ds ses biens

##### **1 – Menace sur une personne précise ou plus. Personnes**

Cantonade ou matière aveugle.

Tombe pas sous coup incrimination

Incrimination spéciale celui fait croire menace dangereuses pr bien et personnes.

Mal promis peut concerner aussi bien celui auquel menace est adressée qu'un tiers.

Juge vérifie résulte trouble suffisant pour le destinataire.

##### **2- fait menace parvenu à la connaissance de la victime**

directement : en sa présence

indirectement : savait que menace lui seraient rapportées  
Si personne visée par réceptionné menace : pas punissable.  
Pe tentative mais faut loi incrimination le prévoit, pas le cas.

### **3- menace doit être celle d'un mal suffisamment important pour émouvoir la victime**

Faut claire et précise.  
Victime bien compris la signification  
> faut min de gravité

## **B- Gravité des menaces**

### **1- Intensité du mal promis**

Mal promis doit c.if d'une infraction pénale.  
Menace se rapporte a une personne ou a un bien.

Menace à une personne  
Faut mal promis un crime ou délit dont tentative punissable.  
Menace adressée à une personne exerce fonction publique : crime ou délit mm si tentative pas punissable

menace à un bien  
Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, sauf si destinataire exerce fonction pub :  
n'importe quel crime / délit c/ un bien.

### **2- Modalités des menaces**

Cas particulier menace assortie d'un ordre.  
« Je te tue si tu fais pas cela »  
ordre rend infraction plus grave car contrainte sur la liberté de la victime.  
Peu importe commandement positif ou interdiction.  
Peu importe condition soit juste

Jp : créancier menace débiteur pour obtenir son du, il y a menace car bien atteinte sécurité moral, nul ne peut se faire justice a soi mm.

Menace parfois simple : sans ordre.  
Doit être réitérée adressée par écrit, image ou objet (une seul fois c pas bon).

Preuve : une seule parole ou un seul geste suffit pas.  
Ou bien preuve fixée : écrit, image, objet.

Victime fctr  
Menace pe se faire / n'importe quel procédé. Pas besoin réitération

## **II- Sanctions**

### **A- Menace atteinte aux personnes**

#### **1- Délit**

**a- victime pas fonction publique**

sans ordre : 6 mois et 7 500

avec ordre : 3 ans et 45 000

**b- victime fonction publique**

Fonction élective ou publique nominative

Peut importe qualité soit vraie ou apparente

2 ans et 30 000

5 ans et 75 000 pour menace de mort

**2- Contravention**

3eme classe quand a pour objet violence qd cette menace entre pas dans prévision 222-17 et 222-18

**B- Menace d'atteinte aux biens**

**1- menace avec ordre**

Dégradation, détérioration, destruction

1 an et 15 000

**2- menace sans ordre**

**- victime pas fonction publique**

1ere classe

- victime fonction publique

Délit

5 ans et 75 000

**SECTION II : DENONCIATION CALOMNIEUSE**

226-10 : délit : 5 ans et 45 000.

226-10 : punit pas tte formes calomnies, que celle consiste faire dénonciation inexacte auprès autorité qui pourrait y donner suite en sanctionnant la personne calomniée.

Incriminé : menace sanction que fait planer la dénonciation

**I- Une dénonciation**

**A- Notion dénonciation**

Indiquer a une autorité un fait répréhensible.

Peu importe si autorité déjà au courant du fait.

Dénonciation fait qui engendre le risque d'une sanction.

Si pas adressée a une autorité : diffamation.

Autorité reçoit peut être diverse :

- police



- magistrat qui peut déclencher poursuite : procureur
- n'importe quelle autorité quand celle-ci pvr donner suite a dénonciation

Autorité privé, employeur, autorité adiva pvr prononcer sanction adiva.  
Subalterne ayant pvr relayer dénonciation en la transmettant supérieurs.

Faut risque pour le dénoncer = un risque sanction.

Pas nécessaire sanction prononcées.

Victime peut etre décédée.

Fait peut etre prescrits, couvert / immunité ou fait justificatif, faut juste risque déclenchement d'une procédure de sanction : **atteinte a la tranquillité morale.**

## **B- Forme dénonciation**

### **Tout moyens**

-> écrit, signé ou non

- > verbal

- > confidentiel ou non. contenu dans une pétition dans un délib d'un conseil municipal, plainte.

Auteur moral considéré comme auteur juridique.

Pas nécessaire remise en main propre, suffit auteur adresse a l'autorité ou qu'il fasse sorte qu'il lui parvienne.

SI pose perd le courrier : pas infraction

## **II- Une dénonciation illicite**

Dénonciation parfois devoir civique, devoir juridique.

CP prévoit égard certain prof obligation dénoncer fait illicite : médecin ou commissaire comptes.

Pour être illicite, 3 caractères

### **A- Calomnieux**

Fait inexact.

Doit être faux, imaginaire, ou être vrai mais doit être fallacieux ou dénaturant.

Ex taisant ou ajoutant circonstances pour le rendre délictueux.

Difficulté : preuve.

226-10 : présomption de fausseté du fait dénoncé.

Autre cas : juge pvr appréciation.

JP : décision autorité compétente ne s'impose pas au juge pénal.

### **B- Spontané**

Figure pas dans les textes, JP.

Quand personne dénonce en réponse a des questions qui lui sont posées / autorité cours enquête, même si faits sont faux, il ne peut y avoir de dénonciation calomnieuse.

Pas dénonciation : simple déclaration pas punissable simple terrain dénonciation calmon.

Témoin dvt devant JI : prêter serment sinon faux témoignage.

**CAss 08 11 2005** : celui informe son sup hierachique (commandant centre incendie) d'acte sexuels commis ds un centre secours sur mineur.

Dénonciation fausse, pompiers relaxés.

CASS : dénonciation pas spontané car commandement dvt de porter connaissance son supérieur des faits.

### **C- Intentionnelle**

Délit

Auteur connaît inexactitude du fait ou jour sa dénonciation.

Si après coup : pas dénonciation calomnieuse.

Omission témoigner faveur un innocent.

## **TITRE III : ATTEINTE AUX LIBERTES INDIVIDUELLES DE LA PERSONNE**

### **CHAPITRE I : LES ATTEINTES A LA DIGNITE DE LA PERSONNE**

#### **SECTION I : Les discrimination**

##### **I- Diversité d'incrimination**

###### **A- Critères de discrimination**

225-1. : sexe, situation de famille, apparence physique, patronyme, état de santé, handicap, les mœurs, orientation sexuelles, âge, opinion politique, appartenance ethnique, nation ou religion.

###### **B- Un comportement de discrimination**

###### **1 – refus**

###### **a- refuser un bien, un service, un droit accordé par la loi**

JP : terme de bien et service pris ss plus large.

Refus rendre un objet, louer chambre hôtel, servir un repas.

Tout refus contracter peut être sanctionné.

Fait justificatif spécial.

Refus si motivé par l'état de santé de la victime tandis que l'opération envisagée a pour but prévention et couverture du risque, (assurance).

Infraction réapparaît quand fonder sur test génétiques

###### **b – refuser un travail**

ex : dirigeant agence de travail temporaire.

Joue si refus pdt l'embauche ou moment de l'annonce a priori ds une offre d'emploi.

Justification spécifiques pouvant tenir au sexe ou situation famille lorsque l'emploi a pouvoir objectivement incompatible.

CP relayé par C travail

L 121-3 : fait justificatif spéciaux, liste d'emplois pr lesquelles la discrimination sexuelle est possible

## **2- Les entraves**

Comportement n'affiche pas clairement volonté discriminer, preuve + difficile.

Entrave entendu largement en jp, réprime tte action ou tte omission rend plus difficile l'exo normal d'une activité.

Condamnation fréquente matière activité salariale (affectation, rémunération, sanction).

## **II- Sanctions**

Sanction même qq soit formes de discriminations.

225-2 : 3 ans et 45 000.

CA : 5 ans et 75 000 lorsque refus bien ou service commis dans un lieu accueillant du public (boite, restaurant).

Qd discrimination faite par un fonctionnaire : 5 ans et 75 000.

Code travail, prévus sanction : 1 an et 3 750euros.

Dans ce cas : adage : règle spéciale déroge a la règle générale alors que l'incrimination est bcp plus moins sévère.

## **SECTION II : LES ATTEINTES PAR L'EXPLOITATION DAUTRUI**

### **I- Proxénétisme**

3 préoccupations :

- protéger la personne prostituée

- lutter c/ prostitution

- réprimer un état dangereux propice a la commission de tte sorte d'infraction.

Pas rare, prox trafiquant de drogue.

CP favo premier objectif puisque atteinte dignité personne.

### **A- Règles de fond**

#### **1- Les règles communes**

Tous cas proxie sont infraction de conséquence.

Faut fait préalable qui conditionne la répression : pas pro sans prostitution.

Peu importe prostitution constitue pas une infraction pénale.

CASS donne définition de la prostitution :

« prostitution fait moyennant une rémunération d'employer son corps a satisfaire des plaisirs du ..quelque soit la nature d'actes de luxirité accomplie ».

Peut etre le fait se prêter a des contacts physiques de qq nature qu'il soit afin de satisfaire les besoins sexuels d'autrui.

2 conséquences :

pas fait référence a une quelconque activité pro.

Prostitution pas nécessaire acte d'habitude.

Prostitution résulte pas nécessairement d'un véritable rapport sexuel. Simple contacts suffisent.

Proxénétisme champ application large

## **2- Les cas spécifiques de proxénétisme**

### **a- proxénétisme de complicité**

#### **- prox par provocation**

Pro embauche, entraîne ou détourner une personne en vue de la prostitution

Dans embauche : accord entre pro et prostituée.

Verbe entraîner sens étroit = implique déplacement victime vers certaine destination.

Détournement désigne acte utilisé pour amener une personne a se prostituer.

Cela peut être acte séduction ou ruse.

Peu importe provocation ou non suivie d'effet, peu importe victime ce soit prostitué en vue de la prostitution.

#### **Sanctions**

7 ans et 150 000

CA : qualité victime : 10 ans et 1 500 000

#### **- prox par aide**

Assistance ou protection fournie a la prostituée.

Punissable les pro qui surveillent leur victime cas besoin.

Punissable ceux aident prostituées en hébergeant, falsifiant acte naissance, permet soustraire a la police .

Aide incriminé qd consiste organiser la prostitution.

Sont désigne ceux détiennent, gèrent, exploitent, font fonctionner ou finance une maison de tolérance.

Réprimer les entraves a la réinsertion des pro.

art 225-6 incrimine délit associé au pro le fait entraver prévention, contrôle, assistance, rééducation lorsque c acte sont entreprise par orga qualif en faveur de pro ou de personne en danger de prostitution.

Pratique : jamais appliqué. Dangereuse car trop vaste on peut plus rien refuser a une pro prise en charge par un orga.

### **b- le proxénétisme recel**

Parfois doit être prouvé, parfois présumé

#### **- recel prouvé**

art 225-5 CP : pro peut être celui qui tire profit prostitution d'autrui.

Recel : c le recel profit consiste tirer profit d'une infraction commise par un autre.

Ts produits résulte de la prostitution pvt constituer le profit.

Peut s'agir argent tiré par la prostitution que ts les bien acquis grâce cet argent.

Sorte subrogation

- recel présumé

Preuve difficile.

Est pro celui qui vit avec une personne se livrant habituellement à la pro ou alors celui en relations habituelles avec un ou plus. Personne se livrant à la pro.

Faut puisse pas justifier ressources correspondant à son train de vie.

Pb : certain pro marié avec prostitué.

Lib marier dvt CEDH.

Cass considérer pas ds cette présomption d'atteinte à la liberté se marier.

Sanction mm que pr proxenetisme complicité avec meme CA.

## **B- Règle de procédure**

Recherche preuve doit être facilitée.

Perquisition, visite, saisie soumises règles spécifiques.

Police peut entrer tout moment et même de nuit dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

art 706- 35 CPP autorisé police constater n'importe quelle heure infraction de pro dans tous les lieux ouverts à la Personne (disco, hôtel).

Loi P2 09 03 2004 applicables au Pro tte règles relative criminalité organisée.

Police peut faire infiltration, écoute tel, captation d'image.

Jl pvr étendu. Peut pdt durée instruction ( 3 mois renou) ordonner fermeture établissement.

## **II- Exploitation de la mendicité**

L 225-2-5

Infraction de conséquence. Acte préa est la mendicité peut importe que cet acte pas punissable.

Infraction date loi 18 03 2003 sur sécu intérieur.

2 cas figures

-exploitation mendicité complicité

Exploitant punissable indépendamment profit espéré ou retiré, ce qui est incriminé c'est l'embauche, entraînement, détournement d'une personne en vue livrer à la mendicité.

- exploitation recèle

personne intéressé

Auteur organise mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit à des fins d'enrichissement personnel en tire profit soit partageant les benef soit réçoit subsides d'une personne se livrant habituellement à la mendicité.

Ici le fait de vivre habituellement avec une personne mendiant ss pvr justifier ressources est assimilé

3 ans et 45 000

## **III- Exploitation du travail d'autrui**

FR conda / CEDH juillet 2005.

Jeune togolaise séquestré par patrons qui l'a contrainte a faire travaux domestiques ss la rémunérer violat art 4 CEDH.

Proposition de loi déposer bureau AN.

Art 223-15-2 CP

Pas nouveau mais déplacé par la loi sur les sectes.

Incrimine faiblesse ou ignorance d'autrui pour le conduire a un acte ou abstention gravement préjudiciable.

Personne doit être situation préa de faiblesse ou ignorance.

Celle-ci doit être connue de auteur ou suffisamment apparente.

Art 225-13 incrimine fourniture de service non redistribuée.

Ccom crim, 30 05 06

Vieille femme employée homme pour tache domestiques.

Décédé après hospitalisation.

Pdt ce temps, fils possession lieux et virer l'homme a tout faire mais avait continuer lui imposer taches ménagères sans rémunération.

Le fait déménager au sous sol sans eau, elec.

CASS rejette pourvoi et approuve condamnation de l'auteur sur le fondement de ce .... Avec

CA lié vulnérabilité de la victime.

### **SECTION III :**

## **CHAPITRE II : ATTEINTE L'INTIMITE DE LA PERSONNE**

### **SECTION I : ATTEINTE INTIMITE DE LA VIE PRIVEE 226-1**

#### **I- Atteinte vie privée proprement dite**

1- capter, enregistrer ou transmettre ss consentement la personne des paroles prononcées titre privé ou confidentiel

2- fixation, enregistrement, transmission ss consentement img personne se trouvant sur un lieu privé.

CP protège : parole et l'image

CP protège par ces 2 aspects la même manière.

Bcp plus restrictif s'agissant l'img : que lieu privé.

Lieu privé pr jp = endroit ouvert personne sauf autorisation celui qui l'occupe.

Bar restau etc ..endroit public.

Pour parole : peu importe le lieu.

Pas restriction sur le lieu ou paroles prononcées.

Ce qui compte : parole contenu privé ou confidentiel.

Juge vérifie contenu parole captées, enre ou transmises.

#### **CASS 14 02 2006 : salarié licencié base attestation de leurs collègues.**

Salarié téléphoné et enregistrer convers téléphoniques.

Cité dvt trib pour atteinte vie privée.

Juge fond : enregistrement porte sur rédaction attestation, aucunes informations touche vie privée.



Pourvoi : rejet, porte pas atteinte a la privé privée.

Mélange vie Privée :pub : délit 07 10 97.

Txt incrimine ces actes qq soit procédés utilisés.

Plus souvent : procédé techniques mais incrimination s'oppose pas ce que procédé comme écoute porte ou regarder jumelles.

### **Elément moral**

- > faut prouver porter atteinte à l'intimité d'autrui.

### **Sanction**

1 an et 45 000 euros.

Peine complétr= affiche ou diffusion décision.

Particularité : Infraction non qd personne consentante.

Plainte préalable de la victime est obligatoire.

Retrait plainte / victime arrête la poursuite.

## **II- Fabrication ou publication d'un appareil permettant l'atteinte à la vie privée**

226-3 : fab, M, dtion, exposition, offre, location ou vente d'un appareil ccu pour intercepter correspondances ou détecter distances des conversations.

Délit obstacle permet prévenir atteinte intimité vie privée ou atteinte violation des correspondances.

Al 2 sanctionne fait réaliser pub faveur ces appareils.

Sanction : 1 an et 45 000.

Fait justificatif : autorisation ministérielle

III- Utilisation produit d'une atteinte vie privée.

226- 2 : converser , porter, ou laisser porter connaissance du public ou utiliser qq maniere que ce soit tout document ou tout enregistrement obtenu l'aide un acte prévus par art 226-1.

Infraction de conséquence proche recel.

auteur peut etre le meme mais aussi différent

Sanction : 1 an ry 45 000

## **SECTION II : INVOLABILITE DU DOMICILE**

### **I- Violation du domicile commise par un particulier**

226-4 : introduction ou maintien ds dom autrui laide manœuvre, menace, voie fait ou contrainte.

entrée et maintien ss consentement.

Jp précise notion domicile.  
Autonomie droit pénal

Cass : définition autonome : lieu ou personne a le droit de se dire chez elle, qq soit titre juridique son occupation qq soit affectation normale des locaux.  
Bureau peut etre domicile.

Ce compte : personne y habite au moins de maniere temporaire  
Infraction intentionnelle.

Sanction  
1 an et 15 000.  
Tentative incriminée

## **II- Violation par dépositaire autorité publique**

432-8 : personne dépo auto pub et agit exo ou occasion ses fonction de s'introduire ou tenter sintro dans domicile autrui.

Seule l'introduction et non maintien est incriminé.  
Dépo entrent chez une personne ec son consentement puis s'y maintien ss son consentement.

Txt vise aucun procédés particulier n'est énuméré.  
Ce compte : consentement obtenu.

Outre : txt prévoit cas ou intro dans domicile autrui ss son consentement prévu / la loi.

423-8 : s'intro chez autrui mais hors cas prévu / loi.

Possible dépo entrer dans dom privé et ss consentement personne pour porter secours a qqun ou mener enquetes.

Enquête flagrante= pas besoin consentement  
Enquête préliminaires : criminalité organisée  
perquisition : normalement besoin consentement

**Sanction**  
2 ans et 30 000

## **SECTION III : SECRET DES CORRESPONDANCES**

**I- Atteinte au secret par un particulier**  
226-15

### **A- Atteinte matérielle aux correspondances**

Fait ouvrir, suppr, retarder ou détourner des correspondances arrivées ou non a destination ainsi fait en prendre connaissance.

« correspondance » : tous envois matériels écrits ou objet (lettre ,telegramme, colis).  
Peu importe ss enveloppe ou a découvert.

« Correspondance doit être violée / un procédé spécifique énu / txt ».  
> ouverture, suppression, retard ou détournement

Simple fait prendre connaissance.  
1<sup>er</sup> énumération nécessite acte complexe.  
Simple lecture caractérise l'infraction.

Intentionnel implique auteur su correspondance pas destiné.  
Peut invoquer son erreur : ouvre courrier pas destiné.  
Elle le devient si après l'ouverture conserve l'envoi.

### **B- Atteintes Virtuelles**

Intercepter, détourner, utiliser ou divulguer des correspondances émises ou reçues / voies telecommunication cad corres téléphonique / minitel / telecop / internet.  
Txt sanctionne procédé installation appareil pouvant réception.

Délit obstacle= prévient atteinte effective.  
tenta : non

**Sanction** : 1 an et 45 000.

### **II- Atteinte secret correspondance / personne dépositaire autorité publique**

432-9 2 alinéas

Atteinte mat consiste détourner suppr, ouvrir correspondance ou révéler le contenu

Atteinte virtuelles : agents et fournisseur service telecom ordonne, commet ou facilite interception des correspondances émises ou reçu / voie télécommunication

**Sanction**  
3 ans et 45 000.

## **DEUXIEME PARTIE : INFRACTION CONTRE LES BIENS**

### **TITRE I : ATTEINTE PAR SOUSTRACTION**

#### **CHAPITRE I : SOUSTRACTION NON VIOLENTE**

Victime passive. Victime n'intervient pas.

Escroquerie : victime intervient second temps.

Abus de confiance : victime intervient premier temps.

Escroquerie : manœuvre provoque remise de la chose / victime.

Vol

victime > fait rien

auteur > soustrait

Escroquerie

victime > remise chose

auteur > manœuvre

Abus de confiance

victime > fait confiance : remet la chose

auteur > restitution de la chose

#### **SECTION I : Le vol**

##### **I – Élément matériel**

**Art 311-1** : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui

##### **A- Soustraction**

## **1- notion de soustraction pr la jp**

a- soustraction matérielle

1837, Beaudet : prendre , enlever, ravir

b- soustraction juridique

Crim sanctionne pas soustraction de l'objet mais soustraction de la possession de l'objet.

Elle se dématérialise, possible soustraire la possession d'un objet préalablement confié.

Obligé se concentrer sur la remise préalable ou non à la victime.

Jp : victime pe faire qq chose.

- > victime pas remis volontairement la possession la chose

Victime pe avoir accepté remettre la détention matérielle de la chose.

Cas employeur met disposition son salarié matériel nécessaire pour accomplissement travail demandé.

Employeur pas remis possession, seulement remis détention matérielle la chose.

Si salarié rend pas , vole ? oui vol car emparé possession dont il avait déjà la détention.

Même chose qd proprio objet confié détention précaire a un tiers afin celui-ci puisse l'essayer.

Commerçant remet acheteur potentiel la chose pour acheteur puisse l'essayer vol selon la jp.

- victime ait remis volontairement la possession de la chose

victime remet possession la chose tandis consentement vicié.

Cas lorsque erreur.

vol constitué : notion juridique soustraction

Juge CASS trompe car décide que celui profite d'un erreur spontané dans la restitution de monnaie trop importante pas coupable vole.

Si efface prix sur ardoise : vol mais aurait pu etre escroquerie.

### 2- Moment la soustraction

Infraction instantanée : consommé moment précis de l'infraction.

peut importe vol dure un moment.

Vol d'usage, d'emprunt.

Salarié document : vol.

## **B- Une chose volée**

1- chose mobilière

Vol limité meubles.

Peut voler I / destination ou / nature

Cueille champi bois privé.

Soustraction transforme l'immeuble en meuble.

Autre qualif : s'installe terrain autrui.

#### « chose »

Seul bien corporel peut faire objet un vol.

Peut importe bien corporel valeur pécunière mais faut consistances matériel

Pe pas voler idée, prog télédiffusé.

On peu voler supporte matériel de l'idée ou du prog.

Jp admet vol NRF

311-2 : soustraction fraud d'énergie assimilé au vol

Depuis 12 12 90 : Crim admet le vol du contenu informationnelle d'une disquette.

### 2- Propriété d'autrui

peut pas voler l'air, chose ss maître, *res derelictate*

Tout objet se trouve caveaux, cimetièrre ne peut être considéré comme abandonné.

On peut pas se voler soi mm.

Juge pénal juge exception également

matière mob : juge pé pe répondre lui mm

Immob : pe pas

Pas facile déterminer chose appartient autrui.

ex : vente : simple échange vaut evnte.

Vendeur reprend sa chose car non payé est un voleur : clause de réserve de propriété.

Chambre crim : remise chose acquéreur n'emporte qu'une détention purement matérielle tant prise pas été payé.

Appropriation avant le paiement constitutif vol

## II – Élément intentionnel

Volonté usurper la possession

Conséquence : pas voleur celui s'empare de la chose en croyant c la sienne.

Pas punissable celui soustrait document son employeur prévision litige lorsque tel acte nécessaire droit de la défense.

Par exception, crim tient compte mobile voleur.

## III- Sanctions

### A- Sanction simple

311-3 : 3ans et 45 000

peine complémentaire : interdiction exercer profession comales ou prof

### B- Sanction aggravée

1- cas violence

violence c/ personne et si violence précédé, accompagnée ou suivi le vol, peine = 5 ans et 75 000.

Violence ITT > 8 jours : 7 ans et 100 000

Mutilation ou infirmité perma : crime : 15 ans et 150 000

Mort : perpet et 150 000

Violence sur chose : vol ec effraction.

Effraction antérieur a la soustraction

Effraction en pénétrant dans les lieux : 5 ans et 75 000

## **2- Peine aggravée raison circonstances**

### **- ruse**

5 ans et 75 000

### **- lieux vols**

Transport collectif : 5 ans et 75 000

### **- mode opératoire**

aide une arme dont port prohibé ou soumis autorisation

Peine crime : 20 ans et 150 000

### **- vol a plusieurs**

5 ans et 75 000 peu importe coauteur ou complice

- raison appartenance victime ethnies, nation, race, religion ou orientation sexuelle

5 ans et 75 000

2 remarques sur CA

## **1- plupart CA sont réelles : tiennent aux circonstances de l'acte**

S'oppose personnelle.

Communiquent tous les complices et co auteur

## **2- Ttes CA pvt se cumuler**

Chaque fois législateur prévu 5 ans et 75 000, passe 7 ans et 10 000 lorsque 2 runs et 10 ans et 150 000 3 runs

## **C- Les immunités**

311-12 : pas lieu poursuite qd lien familiaux entre auteur et victime

Pas vol ascendants et descendants

Entre conjoint sauf si sép corps ou autoriser résider séparément

**Loi 04 avril 2006** : immunité joue pas entre conjoint lorsque vol porte sur objet ou documents indispensables a la vie quotidienne : identité, moyens paiement.

## **SECTION II : ESCROQUERIE**

Trompe victime afin la déterminer a lui remettre le bien qu'il convoite.

### **I- Element c.if**

#### **A – Sollicitation de l'escroc**

##### **1- caractères**

a- sollicitation doit constituer en une commission

Ne peut pas escroquer par abstention sauf qd abstention dans fonction.

Faut fonction impose obligation que l'auteur s'abstient de réaliser.

ex : celui obligation déclaration ou vérification abstient pour percevoir indemnisation.

Employeur s'abstient déclaration USARF pour échapper paiement.

b- sollicitation doit être déterminante

faut lien causalité.

Démonter sollicitation provoque remise / victime et non pas stupidité.

In abstracto : individu normalement intelligent aurait été trompé.

##### **2- moyens**

###### **- simple mensonge**

utilisation mensonge peut suffire caractériser l'escroquerie, pas n'importe quel mensonge.

Mensonge sur son nom ou qualité peut être c.if du délit.

nom : ajouter un particulier

Utilisation fausse qualité plus dur

> mensonge état civile, faux lien parenté, sur un titre, diplôme, profession.

JP hésite lorsqu'il s'agit affirmation mensongère d'un droit.

Considère délit pas cstté lorsque qqun se présente faussement être propriétaire.

05 10 2005, chambre crim casse l'arrêt CA condamnant pour escro un prévenu vendu un bateau se déclarant faussement prop.

CASS : seul fait déclarer pro bien pas fausse qualité sens art 313.

Sous ancien CP, jp assimilait fausse qualité avec abus qualité vraie.

Abus qualité vraie : servir vrai qualité pour avoir qq chose.

CP 92 érige abus qualité vrai cas spécifique d'escroquerie.

3 sortes mensonges : - faux nom, fausse qualité

#### **B- Manœuvres frauduleuses**



Pas définition.

pas pb auteur réalise tte mescene.

Auteur en accès doct, compte, faux cheques, faux certificat.

Pas pb quand utilise moyen pub.

Pas pb qd complice corrobore ses dires.

tout contenu

> simple mensonge c.If délit ?

JP dit non, simple mensonge suffit pas mais 2 exception/

- > mensonge peut être corroboré / fait extérieur qui renforce sa crédibilité

-> mensonge réitéré, accumulation mensonge, jugé qu'il y a escro

2 arrêts contradictoire jettent trouble

01 06 2005 ; reproché prévenu émi 23 cheques ss provision dans délai 2 jours.

Banc pas plus envoyé la procédure.

Cass : casse. Seules allégations mensongères bien que répété ne pouvait constituer des manœuvres frauduleuses.

1 an après, solution inverse.

Prévenu présenté plus. Factures afin obtenir meo d'une garantie sur des véhicules.

Plus Mensonges.

CA : relaxé application 2005.

2006 se fait acsner : réitération du mensonge / fausses facture cst manœuvre frauduleuse.

### **C- Remise par la victime**

Remise doit pas spontané : ADC voire vol.

Faut remise cq sollicitation par l'escroc.

Cette remise consomme l'Infraction.

Partir remise que court délai prescription.

Défaut remise : tentative escro.

JP occasion apporter précision notamment escro a l'assurance.

Difficulté : ce relève commencement d'exécution ce relève acte préparatoire.

JP : commencement exécution n'apparaît qu'au moment escro sollicite remise.

### **FAUT REMISE SOLLICITEE**

Remise peut porter sur un bien ,service, fonds ou valeur.

Jp admet peut porter sur un jugement : cas lorsque plaideur trompe religion juge produisant doct mensongères.

### **II- Sanctions**

5 ans et 375 000

Peine complémentaire et aggravation possibles.

7 ans et 750 000 : / perso dépo auto pub ou commise au préju d'une personne particulièrement vulnérable.

10 ans et 1 000 000 : bande organisée.

### **SECTION III : ADC**

314-1 : fait / une pers détourner au préjud d'autrui des fonds, valeurs ou bien qqconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté de les rendre, les représenter ou en faire usage déterminé.

#### **I- Element c.if**

##### **A – Élément matériel**

1- suppose bien détourné préalablement remis : la remise préalable

a – nature du bien remis

fonds, valeur, bien qqconque

bien peut être dénué tte valeur marchante, peut être coupable ADC sur chose ss valeur

bien incorporels, grande différence avec un immeuble.

Peut abuser confiance pers remis CB

Jp pas interprétation extensive du txt, bien peut pas immeuble.

Si fait interprétation txt : pourrait admettre un service.

Serait utile : lorsque pers a la tête d'une pers moral profite son propre compte des services d'une PM, comment la sanctionner ? Abus bien sociaux.

SI PM association, peut pas utiliser ABS, seul ADC.

20 10 2004 : directeur association ayant utilisé pour son propre compte les salariés association pdt heures travail.

Pourvoi : conteste ADC car peut porter que sur fonds, valeur, bien.

Crim rejette pourvoi. Occasion dire peut porter sur services.

Crim dit que le fait directeur association employer salarié celle-ci pdt heures travail son compte doit s'analyser en détournement fonds, fonds destiné rémunérer prestation réaliser dans intérêt association.

Crim pas prêter affirmer ADC pr services

##### **B – Nature de la remise**

Doit antérieure au détournement.

Ancien CP : pr ADC, remise doit être faite oblig / contrat.

Suffit bien détourné remis et que remise acceptée.

Plus svt : contrat.

Ex : personne remet un bien a un ami ss volonté juridique s'engager pourra victime DC.

Faut remise but particulier : charge rendre le bien soit charge de le représenter soit charge faire usage déterminé.

Précision importante car montre que remise du bien ne cf qu'une détention précaire de ce bien.

Signifie ADC exclut lorsque bien pas remis titre précaire.

## **2- détournement de bien**

### **a – contenu du détournement**

Au préju d'autrui

JP cons ce détournement exige pas que prévenu se soit appro la chose.

Pas besoin tire profit personnel la chose.

Pour détournement, suffit prop ne puisse plus exercer ses dts sur la chose.

cas lorsque dissipation la chose.

Au lieu restituée, chose vendue, perdu ou détruite (ADC).

Situation pose pb :

- > personne fait usage de la chose différente celle prévu

Pas ADC sauf si utilisateur se soit comporté mm momentanément comme prop la chose.

élément moral important

- > celui qui chose cfïée tarde la rendre.

Seul retard suffit pas, faut autre éléments montrant volonté détourné le bien.

Cas lorsque raison invoquer pour pas restituer sont mensongères.

Difficulté preuve, faut prouver une abstention.

Certaine victime recourt a la medmeure.

CASS 16 11 2005 : medemeure pas préalable a l'infraction, une med restée ss effets ne s'oppose pas a une relaxe.

Cass suggère distinguer 2 situations

- > remise vertu d'un contrat qui prévoit nécessité med, ADC cstté qu'en cas MED.

- > remise pas faite par contrat ou contrat prévoit pas med préalable = aucune incidence sur la qualif.

### **b – but**

faut préjudiciable a la victime

interprétation large condition préjudice.

peut préjud matériel et moral.

Preuve peut préjudice ipso facto établi seul fait du détournement du bien.

CASS : préju peut être celui du prop du bien que celui détenteur ou possesseur de ce bien.

06 03 1997 : employé banque ayant détourné fonds.

Simple détenteur peut subir un préjudice.

## **B- Élément moral**

Rien dit.

Délit donc intentionnel, faut auteur voulu détourner le bien et conscience du caractère précaire de la détention.

CASS sévère pour pro, doit prendre plus précautions qu'un particulier.

## **II- Sanction**

3 ans et 375 000.

CA : 7 ans et 750 000

- > ADC / une personne fait appel au public.
- > ADC commis / une personne qui de manière habituelle se livre opération portant sur bien des tiers.
- > ADC commis au préjud d'une association collecte des fonds
- > ADC au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable

10 ans et 1 500 000 qd abus / mandataire justice ou officier public.

## **CHAPITRE II : SOUSTRACTION VIOLENTES**

### **SECTION I : L'EXTORQUION**

#### **I- Elément c.ifs**

312-1 : faut obtenir / violence, menace, violence ou contrainte soit signature, engagement, ou renonciation soit révélation d'un secret soit remise de fonds, valeur ou d'un bien quelconque.

#### **A- Elément matériel**

##### **1- moyens**

violence, menace violence ou contrainte.

Contrainte : peut être physique ou morale (confond avec menace violence)

Important moyen déterminant de la remise opérée / la victime .

Juge devra caractériser ce facteur déterminant des moyens, juge fera référence de la situation de la victime et déficience psychiques.

Conflit qualification lorsque victime vulnérable ec délit abus faiblesse ou d'ignorance, qualif permet réprimer celui abuse en connaissance cause situation faiblesse pour la conduire à un acte gravement préjudiciable pour elle.

26 10 2005 : inspec vte d'une société assurance avait contraint une personne 88 ans a signer cheque 110 000 francs pour souscrire assurance vie.

CA : extorquions fonds et CASS l'approuve.

Faut juge cara une violence, menace de violence ou contrainte.

##### **2- résultat**

txt précis : révélation secret, remise fonds.

1<sup>er</sup> rq : peut porter sur meubles corporels ou incorporels

2eme rq : Infraction n'implique pas préjudice pécuniaire

3eme rq : résultat se matérialise pas systématiquement par une remise

Rien interdit obtention d'un engagement soit purement valable

### **B- Elément moral**

Délit, faut intention cad faut agent ait agit volontairement, voulu le résultat de l'infraction cad obtenir un bien visé / txt tout en ayant conscience d'utiliser l'un moyen énu / txt.

### **II- Sanctions**

7 ans et 100 000

2 CA : 10 ans et 150 000

-> violence ITT < 8 jours

-> personne particulièrement vulnérable

-> infraction raison appartenance ethnique, race, religion

312-3 : 15 ans et 150 000 lorsque ITT > 8 jours.

20 ans lorsque mutilation ou infirmité perma ou b.orga, usage/menace d'une arme.

Perpet lorsque violence entraîne mort.

## **SECTION II : LE CHANTAGE**

**312-6** : fait obtenir en menaçant de révéler ou imputer des faits nature porter atteinte l'honneur ou considération soit signa, renonciation, engagement soit révélation d'un secret soit remise fonds valeur ou d'un bien quelconque.

### **I – Elément matériel**

Comme pour extorquions.

Moyen + subtil. Menace mais de diffamation, fait révéler ou imputer faits attentatoires pour honneur et considération d'une personne.

Peu importe soit vrai ou faux des lors nature a ..

Faut menace déterminante, que le juge caractérise un lien cause a effet e/ menace et résultat.

### **II- Elément moral**

Délit. Intention.

121-3 : menace spé en tte connaissance de cause, qu'il ait voulu obtenir le bien réclamé.

Preuve facilement admise, la déduise de l'accomplissement des actes incriminés.

### **III- Sanction**

5 ans et 75 000

CA : 7 ans et 100 000 lorsque auteur mis sa menace à exécution.

## **SECTION III : DDE DE FONDS SOUS CONTRAINTE**

Loi 18 03 2003 sécurité intérieure.  
Art 312-12-1 dans CP, seul art d'une nouvelle section 2 bis ;

6 mois et 3750 fait solliciter un run et manière agressive ou sous menace d'un animal dangereux sur la voie pub la remise de fonds valeur ou d'un bien.

Mendicité agressive.

Seule remise fonds valeur ou bien.

Peu importe que résultat se produise : infraction formelle.

1<sup>er</sup> moyen : être en run

2eme : animal dangereux

Appartient juge si l'animal suffisamment dangereux ou si bande suffisamment dangereuse.

Le risque c contente d'appréciation *in concreto*, application très large.

Loi spectacle car sert à rien extorquions fonds incriminé et tentative aussi.